

Bujumbura, le 22.09.1972.-

30.9.72

D 72

no 633

N° 206/RMP.40.229/Buja.-

-Banque de Crédit de Bujumbura  
-Banque Commerciale du Burundi  
-Banque Blgo-Africaine  
-Caisse d'Epargne du Burundi  
à BUJUMBURA.

Concerne: Comptes bloqués à la  
suite des événements de Mai 1972.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en exécution de la décision prise par le Conseil des Ministres en date du 15 septembre 1972, je donne mainlevée de saisie sur les avoirs en compte de certaines personnes arrêtées lors des événements survenus au Burundi en avril-Mai 1972.

Les personnes qui bénéficieront des sommes antérieurement bloquées devront néanmoins apporter la preuve de ce qu'elles sont réellement conjointes ou descendantes des titulaires des comptes. A cet effet, elles devront présenter à vos guichets une attestation signée par le représentant de la population de la commune où étaient domiciliés les titulaires.

Toujours en exécution de la décision gouvernementale, se référant elle-même au jugement du Conseil de guerre du 6 mai 1972, les comptes accusant un crédit supérieur à 100.000 Frs ne sont débloqués qu'à concurrence de ce montant. L'excédent doit être viré par vos soins en faveur du compte n° 55.940 ouvert auprès de la B.C.B. sous l'intitulé: " Dédommagement des sinistrés du 29 avril 1972."

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE

Philippe MINANI.-

COPIE POUR INFORMATION A:

- Monsieur le Ministre de la Justice  
à BUJUMBURA.
- Monsieur le Procureur de la République  
à BUJUMBURA.
- ✓ -Monsieur le Procureur de la République  
à KITEGA.
- Monsieur le Procureur de la République  
à NGOZI.
- Monsieur le Procureur de la République  
à BURURI.

Bujumbura, le 22.09.1972

N°206/RMP.48.229/Buja.-

- Banque de Crédit de Bujumbura
- Banque Commerciale du Burundi
- Banque Blgo-Africaine
- Caisse d'Epargne du Burundi  
à BUJUMBURA

Concerne: Comptes bloqués à la  
suite des événements  
de Mai 1972.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en exécution de la décision prise par le Conseil des Ministres en date du 15 septembre 1972, je donne mainlevée de saisie sur les avoirs en compte de certaines personnes arrêtées lors des événements survenus au Burundi en avril-Mai 1972.

Les personnes qui bénéficieront des sommes antérieurement bloquées devront néanmoins apporter la preuve de ce qu'elles sont réellement conjoints ou descendants des titulaires des comptes. A cet effet, elles devront présenter à vos guichets une attestation signée par le préposé à la population de la commune où étaient domiciliés les titulaires.

Toujours en exécution de la décision gouvernementale, se référant elle-même au jugement du Conseil de guerre du 6 mai 1972, les comptes accusant un crédit supérieur à 100.000 Frs ne sont débloqués qu'à concurrence de ce montant. L'excédent doit être viré par vos soins en faveur du compte N°55.940 ouvert auprès de la B.C.B. sous l'intitulé: "Dédommagement des sinistrés du 29 avril 1972."

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
sé/ MINANI Philippe.

COPIE POUR INFORMATION A:

- Monsieur le Ministre de la Justice  
à BUJUMBURA.
- Monsieur le Procureur de la République  
à BUJUMBURA.
- Monsieur le Procureur de la République  
à G I T E G A.
- Monsieur le Procureur de la République  
à N G O Z I.
- Monsieur le Procureur de la République  
à B U R U R I.

REPUBLIQUE  
Pour copie certifiée  
conforme,  
Gitega, le 30 septembre  
1972  
Le Secrétaire-Adjoint du  
Parquet.